

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Bulgarie

1. Le Gouvernement de la Bulgarie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Bulgarie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de la Bulgarie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	376
	– pour chaque classe supplémentaire	25
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	683
	– pour chaque classe supplémentaire	62
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	185
	– pour chaque classe supplémentaire	37
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	369
	– pour chaque classe supplémentaire	74

3. Cette modification prendra effet le 28 décembre 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Bulgarie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 30 novembre 2011